

Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper
"Corniche sans voiture 2023"
Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2023-168

LE MAIRE de la Ville de Concarneau

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre de l'opération "La Corniche sans voiture", il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le boulevard Katherine Wylie, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'exception des cycles, la circulation et le stationnement de véhicule de toute nature sont interdits sur le boulevard Katherine Wylie de 10 h 00 à 17 h 00, les dimanches suivants :

Le 9 avril (Pâques), le 30 avril (Départ de la Transat), le 28 mai (Pentecôte), le 4 juin (Fête des mères), le 11 juin, le 18 juin (Fête des pères), le 2 juillet, le 6 août, le 3 septembre, le 17 septembre (Journées du Patrimoine), le 1^{er} octobre, le 8 octobre (Concar'n'Rose), le 5 novembre et le 3 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions sus énoncées à l'article 1, la circulation du petit train touristique de la société Celtic Train est autorisée sur le boulevard du Katherine Wylie, pendant sa période d'activité.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera déviée par :

- La rue Charles Le Goffic, pour les véhicules venant de la rue Henri Cevaër,
- Le boulevard Bougainville, pour les véhicules venant du Centre des Arts et de la Culture.

ARTICLE 4 : La mise en place et la dépose de la signalisation seront assurées par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

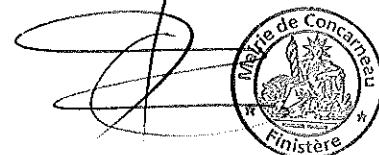
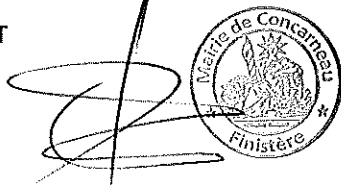
- En cas de nécessité et à la diligence des services de police, les véhicules en infraction de stationnement sur les voies publiques visées, seront mis en fourrière aux frais et risques des propriétaires en défaut.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame La Directrice des services techniques, aux services concernés.

A CONCARNEAU, le 6 avril 2023
LE MAIRE
Marc BIGOT

Pour extrait certifié conforme
A CONCARNEAU, le 6 avril 2023
LE MAIRE
Marc BIGOT



Publication par voie d'affichage :
du au